

# VD\_FINDINFO AP / 2009 / 145 vom 29. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___145)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 145 du 29 avril 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 145 del 29 aprile 2009

## Regeste

DIFFAMATION, DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS, OEUVRE{DROIT D'AUTEUR}, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LDA, ARCHITECTE, CONCURRENCE DÉLOYALE, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCD, INTERNET, DÉPENS, HONORAIRES | 173 CP, 163 CPP, 411 let. i CPP, 97 let. a CPP

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant critique l'appréciation des preuves faite par le tribunal, en mettant en cause la crédibilité des deux témoins, employés de la plaignante, qui ont notamment convaincu le tribunal que les projets étaient le fait de B.\_\_\_\_\_ et non pas des membres de son équipe, donc le recourant faisait partie à l'époque. Implicitement, il se prévaut de l'art. 411 let. i CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01), qui est un moyen de nullité.

### E. 2

a) Le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient. Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable. L'art. 411 let. i CPP constitue ainsi un moyen de recours tout à fait exceptionnel qui permet d'annuler le jugement attaqué s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2008, n. 8.1 et 11.1 ad art. 411 CPP et les arrêts cités; Besse-Matile, Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. p. 103). Il convient de préciser qu'un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, p. 83; JT 1991 III 45). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70 c. 2a; Cass., 18 octobre 1978, n° 220, cité par Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse

même préférable (JT 2003 III 70 précité, c. 2b; ATF 126 I 168 c. 3a; ATF 125 I 166 c. 2a; Bersier, *ibid.*). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (Cass., 9 mars 1999, n° 249; Bersier, *op. cit.*, p. 83; Besse-Matile, Abravanel, *op. cit.*, p. 104 et les références citées). b) En l'espèce, la motivation du jugement attaqué ne prête pas le flanc à la critique. Il en résulte notamment que la conviction du tribunal n'est pas uniquement fondée sur l'audition des témoins, mais également sur le fait que le recourant n'a pas même affirmé que son apport créatif aurait été décisif dans tel ou tel projet déterminé. Il faut rappeler à cet égard que les droits d'auteur de l'architecte s'attachent aux réalisations de l'architecte dans leur résultat, soit l'ouvrage, dont les plans ne sont que le reflet. Or, le travail du dessinateur est d'abord de mettre les idées de l'architecte en œuvre. S'il y ajoute quelque chose de son cru, il doit y avoir aval de l'architecte, qui seul prend la responsabilité du résultat. Aucun élément au dossier n'atteste que M.\_\_\_\_\_ serait même à l'origine des idées mises en œuvre par le plaignant. c) Le recourant, qui était mandaté par la plaignante et non son employé, soutient également que ses factures mentionnent qu'il a procédé à des études de bâtiments, de plans de quartier et d'aménagements extérieurs notamment. Cet argument n'est pas déterminant. Il est en effet envisageable de procéder à des études, tout en recevant des instructions générales de l'architecte ou en vue des décisions de celui-ci. Comme l'a précisé un des témoins, même si le dessinateur peut avoir des idées, cela ne veut pas dire que l'architecte, et son client d'ailleurs, n'auront pas le dernier mot et devront avaliser sans autre tel ou tel aspect des propositions. Il n'en demeure pas moins que les œuvres dont se prévalait le recourant sur son site internet étaient celles de B.\_\_\_\_\_, leur originalité ne faisant aucun doute selon le premier juge. Or, sur ce dernier point, le recourant n'invoque aucun moyen qui viendrait infirmer les constats du tribunal, hormis celui déjà examiné de ses factures. Pour le surplus, le recours est purement appellatoire. Dès lors, le recours en nullité doit être rejeté.

### **E. 3**

Le recourant ne fait valoir aucun moyen de réforme qui ne soit pas lié aux moyens de nullité, infondés comme on vient de le voir. En conséquence, le recours de M.\_\_\_\_\_ doit être rejeté. II. Recours de B.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_ SA

### **E. 4**

Le recours est en réforme exclusivement. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, *op. cit.*, spéc. pp. 70 s., ch. 8).

### **E. 5**

Les recourants contestent la libération de M.\_\_\_\_\_ du chef d'accusation de diffamation à raison de sa lettre du 17 avril 2006 adressée au tribunal d'arrondissement de Lausanne. Il

ressort du jugement que le premier juge a considéré que les termes employés par M. \_\_\_\_\_ pouvaient vouloir dire que des erreurs figuraient dans les pièces comptables, comme celui-ci le soutenait. Cette appréciation n'apparaît pas arbitraire, compte tenu des termes employés et du contexte dans lequel ils ont été rédigés. En effet, les mots "documents faux" ne sont pas à prendre forcément dans le sens de documents falsifiés. C'est d'ailleurs dans cette même optique d'une erreur dans les documents que se placent les recourants lorsqu'ils insistent sur le fait que l'accusé n'a nullement démontré, ni tenté de le faire, ni même dit en quoi il y avait erreur comptable. Il convient en outre de rappeler que cette lettre a été expédiée après un jugement civil rendu par défaut de M. \_\_\_\_\_ dans un procès en radiation de deux poursuites injustifiées, notifiées à la requête de ce dernier, et qu'elle valait en même temps déclaration de recours contre ledit jugement, apparemment largement tardive. Ainsi, c'est au cours d'une procédure judiciaire que le terme "documents faux" a été utilisé. Or, il est constant que les infractions contre l'honneur doivent être jugées avec modération et retenue dans un tel cadre, en particulier en ce qui concerne les documents erronés produits devant les tribunaux. Dès lors, le jugement doit être confirmé sur ce point.

## **E. 6**

a) Les recourants se plaignent du montant des dépens alloués, qui seraient trop modestes. Ils réclament 6'000 francs. b) Conformément aux art. 97 let. a et 163 CPP, les dépens qui peuvent être alloués à la partie civile comprennent les honoraires d'avocat, la perte de gain et les débours divers qu'elle a assumés pour participer au procès pénal ou à l'action civile jointe au procès pénal, tels que les frais de déplacement. En matière civile, les honoraires qui peuvent être compris dans les dépens sont fixés dans un tarif publié (art. 93 al. 2 CPC). Il est cependant malaisé d'appliquer directement le Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (TAV; RSV 177.11.3), conçu pour une procédure civile proprement dite. On peut toutefois inférer notamment du renvoi à un tarif relativement précis que le montant des dépens ne correspond pas nécessairement aux pleins honoraires d'avocat supportés par la partie. D'une part, les dépens ne couvrent que les frais indispensables occasionnés par le litige et, d'autre part, selon l'usage en procédure vaudoise, ils ne constituent qu'une participation, fût-elle substantielle, aux honoraires et débours dus à l'avocat. En outre, il y a également lieu de prendre en compte l'intérêt moral de la partie civile à participer au procès pénal et à s'y faire assister, notamment lorsqu'elle revêt également la qualité de plaignante. La quotité des dépens doit rester dans une proportion raisonnable avec la gravité des agissements de l'accusé et la valeur des intérêts civils en jeu (Cass., 29 décembre 2005, n o 476 et les références citées). La fixation des dépens dus à la partie civile relève du pouvoir d'appréciation du premier juge, la Cour de cassation n'intervenant dans ce domaine qu'en cas de fausse application manifeste de la loi ou d'abus du pouvoir d'appréciation, notamment quant au montant des dépens alloués (JT 1965 III 81). c) En l'occurrence, la note d'honoraires de Me Philippe Reymond s'élève à 14'574 fr. 40, TVA comprise, pour environ 35 heures de travail. Les dépens alloués, à raison de 3'000 fr., apparaissent manifestement insuffisants. Il sied néanmoins de relever que la cause est d'une complexité toute relative et que la procédure devant le tribunal a aussi été le fait de l'opposition des recourants, qui cherchaient à obtenir la condamnation de M. \_\_\_\_\_ pour injure, diffamation ou calomnie, l'allocation de leurs conclusions civiles et la totalité de leurs dépens. Les recourants n'obtenant finalement pas entièrement gain de cause, une augmentation des dépens à raison d'un tiers est adéquate. C'est donc un montant total 4'500 fr. qui doit être alloué aux recourants à titre de dépens. III. En conséquence, le recours de M. \_\_\_\_\_ doit

être rejeté, celui de B. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_ SA partiellement admis dans le sens des considérants. Vu l'issue des recours, les frais de justice sont mis par moitié à la charge de M. \_\_\_\_\_ et pour un quart à la charge de B. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_ SA, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.